

A_2022_48
ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
TRAVAUX DE SIGNALISATION – ROUTE DE LORIENT

Le Maire de la Commune de PONT-SCORFF ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-17, R. 411-25, R. 411-28 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande formulée par la société JETRACE SERVICES CAUDAN ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de signalisation de l'entreprise JETRACE SERVICES CAUDAN programmés le 26 août 2022 sur la Route de Lorient (en agglomération), il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur cette voie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le Maire tire de ses pouvoirs de police le pouvoir de réglementer la circulation ;

ARRÊTE CE QUI SUIT,

Article 1 – Le vendredi 26 août 2022 de 8h00 à 12h00, la circulation sur la Route de Lorient sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe au droit du chantier de signalisation routière situé en agglomération.

Article 2 – La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise JETRACE SERVICES CAUDAN.

Article 3 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès la mise en place de la signalisation, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les deux mois de la publication considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme des deux mois vaut rejet implicite). A noter que le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

